



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012****N° 49/2012 (Algérie)****Communication adressée au Gouvernement le 12 septembre 2012****Concernant: Saber Saidi****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie D);

---

<sup>1</sup> A/HRC/16/47, annexe.



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. M. Saber Saidi, citoyen algérien né le 24 mars 1979, utilise le réseau social Facebook pour lancer des appels à un changement pacifique du régime politique en Algérie.

4. Le 11 juillet 2012, vers midi, sur la voie publique dans son quartier de la cité Zerhoun Mokhtar à Bordj El Kiffane (Alger), M. Saidi a été enlevé par des agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), les services de renseignements algériens qui dépendent du Ministère de la défense nationale.

5. Ne le voyant pas revenir au domicile familial, son père a, dès le lendemain, entamé des recherches auprès des divers services de sécurité pour s'enquérir de son sort. Il s'est notamment rendu au commissariat de police local, puis successivement aux services de la brigade criminelle de Bab Ezzouar, au commissariat de police de Cavaignac à Alger, au commissariat de Dar Al Beida et enfin au commissariat central d'Alger, mais aucun de ces services ne lui a donné d'information ou n'a reconnu détenir M. Saidi.

6. Ainsi, la source constate que la détention de M. Saidi est restée secrète durant 11 jours en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Code de procédure pénale, le parquet territorialement compétent (tribunal d'El-Harrach) n'ayant pas été informé dans les 48 heures de cette arrestation.

7. Ce n'est que le 22 juillet 2012 que M. Saidi a été finalement présenté devant le procureur de la République du tribunal d'El-Harrach.

8. Son père et son frère n'ont été autorisés à lui rendre visite à la prison d'El-Harrach que le 30 juillet 2012. Ces derniers l'ont trouvé dans un état déplorable. Ils rapportent que M. Saidi s'exprimait avec difficulté et semblait craindre de raconter ce qui lui était arrivé en détention.

9. M. Saidi a été inculpé d'«apologie du terrorisme», accusation jugée pas la source comme suffisamment vague et imprécise permettant aux autorités judiciaires algériennes de poursuivre toute une série de faits liés à des activités politiques ou associatives. En l'espèce, M. Saidi a été accusé par les agents du DRS d'avoir partagé sur sa page Facebook des vidéos YouTube sur les révolutions arabes, d'avoir exprimé des sympathies pour le leader du Front islamique du salut (FIS), M. Ali Belhadj, d'avoir entretenu des relations avec le Qatar ou des mouvements politiques d'opposition algériens non autorisés. Il est rapporté que sa page Facebook a été bloquée dès le lendemain de son enlèvement.

10. La source maintient que la procédure dont fait l'objet M. Saidi, et suite à laquelle il risque d'être condamné à une lourde peine d'emprisonnement, est la conséquence directe de l'exercice de son droit à exprimer pacifiquement ses opinions reconnu dans les articles 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette arrestation, opérée par les services du DRS, vise à museler un militant particulièrement actif sur le réseau social Facebook et, par là, toute voix appelant à un changement pacifique de régime politique en Algérie.

11. D'après la source, cette arrestation est d'autant plus inquiétante qu'elle intervient dans le cadre d'une campagne de répression et de harcèlement engagée actuellement contre de nombreux autres militants et défenseurs des droits de l'homme dans tout le pays.

#### *Réponse du Gouvernement*

12. Par lettre du 12 septembre 2012, le Groupe de travail a saisi le Gouvernement pour obtenir de sa part des éléments de réponse sur les allégations ci-dessus.

13. Non seulement le Gouvernement n'a pas répondu dans le délai de 60 jours imparti, mais n'a pas non plus sollicité un délai supplémentaire comme l'y autorisent les dispositions du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le Groupe de travail se considère en condition de rendre un avis sur la base des informations dont il dispose.

#### **Discussion**

14. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas répondu face à des allégations particulièrement graves de violations de droits fondamentaux, dont deux relèvent du mandat du Groupe de travail.

15. D'une part, M. Saidi a été arrêté le 11 juillet 2012 par des agents du Département des renseignements et n'a été présenté devant le procureur de la République que le 22 juillet 2012, soit après plus de 10 jours de garde à vue au secret.

16. À ce propos, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise: «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.» Ce plus court délai doit être de quelques jours d'après l'observation générale n° 8 (1982) du Comité des droits de l'homme<sup>2</sup>, mais, d'après la source, ce délai est fixé à 48 heures au maximum d'après la loi algérienne, pour une présentation devant le procureur de la République. Cette violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte est, dès lors, de nature à entacher d'irrégularité la détention de l'intéressé.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V, p. 106.

17. D'autre part, il n'est pas contesté que M. Saidi utilise le réseau social Facebook pour lancer des appels à un changement pacifique de régime politique en Algérie. Il a aussi partagé des vidéos sur les révolutions arabes et manifeste de la sympathie pour le leader du FIS. De ce point de vue, l'inculpation «d'apologie du terrorisme» sur la base de laquelle il est poursuivi est contraire aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. En effet, ledit article, au paragraphe 3 précise très clairement que: «l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.».

19. Dans le cas d'espèce, même s'il s'agit de poursuivre des infractions liées au terrorisme, la loi nationale doit nécessairement se conformer aux dispositions de l'article 19 précité. En posant de larges incriminations qui permettent une interprétation extensive de ces dispositions, la loi n'est pas conforme au droit international sur ce point.

20. De plus, il n'a pas été articulé de faits précis contre M. Saidi qui, rappelons-le, a le droit et la liberté de critiquer un régime politique et d'appeler à son changement par des moyens pacifiques. Des poursuites fondées sur cette base violent manifestement le droit fondamental à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### **Avis et recommandations**

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Saber Saidi est arbitraire et contraire aux dispositions des articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et contrevient aux catégories II et III des méthodes de travail du Groupe.

22. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Saidi, de procéder à la réparation de son préjudice éventuel, de conformer sa législation aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il est partie, de faire procéder à une enquête exhaustive sur les détentions au secret et de mieux coopérer à l'avenir avec le Groupe de travail comme l'y invitent les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

*[Adopté le 16 novembre 2012]*